



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – marché
approvisionnement – rue Diderot**

Le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Ile-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°1731 en date du 17 juillet 2012 réglementant le stationnement les jours du marché d'approvisionnement rue Diderot, rue de la Jarry et rue de la Bienfaisance ;

VU l'arrêté municipal n°3763 en date du 27 décembre 2016 portant règlement général des marchés d'approvisionnement de la ville de Vincennes ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement, la circulation et de prendre toutes les mesures afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des piétons, la sécurité et la commodité de circulation sur les marchés et leurs abords ;

CONSIDERANT que pour que soit assurée la circulation en général les jours du marché il est nécessaire de réglementer le stationnement ;

CONSIDERANT la modification des horaires des marchés d'approvisionnement qui sont organisés les samedis 23 et 30 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Les Samedis 23 et 30 décembre 2023

Le stationnement est interdit de 6 heures à 18 heures.

Rue Diderot : côté pair le long de la Place entre les n°s166 jusqu'au 170 inclus.

Rue de la Jarry : côté pair de la rue de la Renardière jusqu'au n°168.

Seul est toléré le stationnement des véhicules des forains munis de la vignette spécifique qui leur est remise par la placier. Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R 417.10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE III – La Ville de Vincennes procède à la pose des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié.